



Arrêt

**n° 130 186 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2013 et notifiée le 3 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance n° 32.634 du 8 juillet 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 octobre 2007, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'effectuer des études .

1.2. Le 19 novembre 2007, il est arrivé sur le territoire belge et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3. Le 20 novembre 2012, il a introduit une demande de prorogation de son document de séjour

1.4. En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 3 juin 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

L'intéressé ne prouve pas que la formation en Comptabilité et Gestion » organisée par l'Université Libre Internationale – ULI qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après l'obtention de son certificat de scolarité à l'Université de D., l'intéressé a introduit une demande de visa pour études sur base d'une inscription aux cours de chimie au sein de la HERS en 2007-2008. Il s'inscrit à ces cours de chimie jusqu'en 2012 et échoue quatre reprises. En 2012, il obtient 42.8% et est déclaré refusé par décision du jury d'examens.

A l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2012-2013, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de la dite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. En effet, pour l'année académique 2012-2013, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale – ULI, établissement d'enseignement privé.

L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en comptabilité et gestion en Belgique, en montrant la spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filiales publique ou privée du pays d'origine. Il ne démontre pas l'existence d'un lien entre cette formation et son projet d'études initial ayant motivé l'autorisation de séjour en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale est rejetée ».

1.5. En date du 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 3 juin 2013.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61, §2, 1° : « L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2012-2013, l'intéressé produit une attestation d'inscription à l'Université Libre Internationale – ULI, établissement d'enseignement privé ; il ne produit donc pas d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2012.

Il a introduit une demande de changement d'établissement scolaire en date du 20.11.2012, laquelle a été rejetée le 29 mars 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il déclare qu'il ressort de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 1^{er} septembre 1998 que le Ministre a décidé de ne plus établir de liste limitative d'établissements privés pouvant accueillir des étudiants étrangers. Dès lors, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement supérieur d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant sur un examen individualisé du dossier étudiant du demandeur au travers d'un ensemble de critères objectifs, à savoir la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur, la continuité dans les études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies, l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Il fait valoir qu'il ne comprend nullement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il a demandé une prolongation de son séjour sur base d'une inscription dans un établissement privé alors qu'il aurait dû produire une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce conformément à la circulaire du 1^{er} septembre 2005. Cette dernière circulaire précise que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement supérieur d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise qu'il était encore en séjour légal lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi précitée. Il constate d'ailleurs que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et non de refus de prolongation de séjour. Toutefois, il relève que cette dernière a rendu une décision basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la base des articles 9 et 13 de cette même loi.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il constate que la motivation de la décision attaquée ne s'est basée que sur un seul des critères précités, à savoir la continuité des études, la partie défenderesse ayant déclaré qu'il ne prouvait pas que la formation s'inscrivait dans la continuité de ses études antérieures. Or, il a déposé une lettre de motivation expliquant son changement d'orientation et l'intérêt de son projet d'études.

Il ajoute que son bac en mathématiques et science de la vie et de la terre au Cameroun lui permettait de s'orienter vers la comptabilité et la gestion, connaissances qui lui permettraient d'aider son pays à se développer. Il constate que la partie défenderesse n'en fait nullement mention dans la décision attaquée, ce qui l'amène à considérer que la motivation est trop vague, générale et imprécise.

Il prétend également avoir fourni un engagement de prise en charge valable pour la durée de ses études et donc remplir le critère des ressources financières. De même, il maîtrise la langue dans laquelle les cours sont donnés, n'a pas de maladie et n'a jamais été condamné pour des crimes et délits. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Or, la partie défenderesse doit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, motiver sa décision et la justifier.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, il relève que la partie défenderesse indique qu'il ne prouve pas la nécessité de poursuivre cette formation en comptabilité et gestion en Belgique en montrant la spécificité et l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privée au pays d'origine. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition qui n'est aucunement prévue par les critères objectifs de la circulaire.

Il ajoute que sa sœur est inscrite en comptabilité à Namur, démontrant par là qu'un camerounais a déjà obtenu un visa pour étudier dans cette filière en Belgique et que la partie défenderesse a considéré qu'un camerounais avait démontré à suffisance la spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans des filières publiques ou privées au Cameroun. Ainsi, il n'aperçoit pas pour quelle raison le refus d'autorisation de séjour est basé sur cet argument alors que sa sœur a été autorisée au séjour sur la base d'une inscription dans cette filière en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la troisième branche, le requérant ne conteste nullement que l'acte attaqué a été, à juste titre, pris en application des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il sollicite une prolongation de séjour suite à un changement d'orientation dans ses études.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 58, aliéna 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2. En l'espèce, force est de constater que, dans le cadre de la première branche de son moyen, le requérant a admis que sur la base de la circulaire dont il revendique l'application, la partie défenderesse est tenue à un examen individualisé des cas qui lui sont soumis, notamment quant à la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur, la continuité dans les études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies, l'absence de condamnations pour crimes et délits. Dès lors, il ne peut valablement soutenir à l'appui de la troisième branche de son moyen que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi alors que celle-ci vérifie la réalité des critères dont le requérant réclame lui-même l'application.

